

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 20/211 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PRENANT ACTE DE LA NOTE DE SITUATION : SYNTHESE, APPROCHE ET GESTION "COVID" DANS LE SECTEUR DU SERVICE PUBLIC AERIEN ET MARITIME

PIGLIENDU ATTU DI A NOTA DI SITUAZIONI : SINTESI, AVVICINERA È GHJISTIONI"COVID" IN U SITTORI DI U SIRVIZIU PUBLICU AEREU È MARITTIMU

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Pascale SIMONI Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Catherine RIERA Mme Laura FURIOLI à M. François BENEDETTI Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA Mme Chantal PEDINIELLI à M. Xavier LACOMBE Mme Marie-Anne PIERI à M. Xavier LACOMBE

M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI Mme Julia TIBERI à M. Jean-François CASALTA M. Petr'Antone TOMASI à M. Pierre-José FILIPPUTTI M. Hyacinthe VANNI à Mme Nadine NIVAGGIONI

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Antoine POLI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- **VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- **VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- **SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER:

PREND ACTE de la note de situation jointe, relative à la synthèse, approche et gestion « COVID » dans le secteur du service public aérien et maritime.

ARTICLE 2:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2020/E7/444

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020 REUNION DES 21 ET 22 DÉCEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

NOTA DI SITUAZIONI, SINTESI, AVVICINERA E GHJISTIONI "COVID" IN U SITTORI DI U SIRVIZIU PUBBLICU AEREU E MARITTIMU

NOTE DE SITUATION : SYNTHESE, APPROCHE ET GESTION "COVID" DANS LE SECTEUR DU SERVICE PUBLIC AERIEN ET MARITIME

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Eléments de contexte

La Collectivité de Corse (la **CdC**) et l'office des transports de Corse (l'**OTC**) ont conclu :

- Dix conventions de concession portant sur des services aériens réguliers entre les aéroports insulaires de la Corse Aiacciu, Bastia, Calvi, Figari et les aéroports continentaux de Paris Orly, Marseille et Nice (les Contrats Dessertes Aériennes) avec, d'une part, Air Corsica pour les liaisons « bord à bord » (i.e. Corse-Marseille et Corse-Nice) et le groupement Air Corsica-Air France (pour les liaisons Corse-Paris Orly). Ces conventions ont été conclues pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et prennent fin le 31 décembre 2023 ;
- Sept conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports insulaires de la Corse – Aiacciu, Bastia, l'Ile Rousse, Prupià et Portivechju – et le port continental de Marseille (les Contrats Dessertes Maritimes) détaillées comme suit :
 - Trois conventions avec Corsica Linea d'une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 pour les liaisons Marseille Aiacciu, Bastia, et L'Isula;
 - Deux conventions avec La Méridionale d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} février 2020 jusqu'au 30 avril 2020 pour les liaisons Marseille, Prupià et Portivechju;
 - Deux conventions avec La Méridionale d'une durée de 8 mois à compter du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 pour les liaisons Marseille, Prupià et Portivechju.

Les Contrats Dessertes Maritimes arrivant à échéance le 31 décembre 2020, ils ont été prolongés pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 28 février 2021, une procédure de passation étant actuellement en cours pour le renouvellement de ces contrats à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée de 22 mois.

Les Contrats Dessertes Aériennes et les Contrats Dessertes Maritimes (ensemble, les **Contrats**) ont été attribués en conformité avec les obligations de service public imposées par délibérations de l'Assemblée de Corse. Des compensations financières sont versées par l'OTC pour l'exécution de ces OSP par les délégataires.

L'exécution des Contrats a été modifiée par l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

- Concernant les Contrats Dessertes Aériennes :

Les liaisons aériennes entre les aéroports insulaires corses et le continent ont été réduits de manière drastique à la suite des mesures de restriction des déplacements de personnes décidées par le gouvernement et la fermeture de l'aéroport d'Orly à partir du 30 mars 2020).

- Concernant les Contrats Dessertes Maritimes :

A la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits (sauf exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1^{er} juin 2020 les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations).

Etant précisé qu'à compter du 17 octobre 2020, un nouvel état d'urgence sanitaire est entré en vigueur avec un reconfinement programmé à compter du 30 octobre 2020 et des nouvelles restrictions de déplacement.

2. <u>La stratégie définie par l'OTC</u>

2.1 Le cadre juridique appliqué par l'OTC

L'épidémie de la Covid-19 constitue incontestablement une « *circonstance imprévue* », indépendante de l'action des délégataires et perturbant de manière temporaire l'économie des Contrats.

Les conditions dans lesquelles une autorité concédante peut verser une indemnité à son délégataire sur le fondement des circonstances imprévues sont strictement encadrées, tant en application des règles de droit européen (relatives aux OSP et aux aides d'Etat), que des règles nationales.

Ainsi, l'augmentation de la compensation financière doit être :

- En lien direct et étroit avec l'épidémie de la Covid-19 : l'indemnité versée aux délégataires ne doit pas venir compenser la part du déficit qui aurait été provoquée par d'autres facteurs ou que les délégataires pourraient avoir subie dans le cadre de leurs autres activités.
 - Du point de vue du droit des aides d'Etat, il est en outre impératif que cette indemnité n'ait pas pour effet de venir « surcompenser » les OSP à la charge des délégataires ;
- Être proportionnée à cette circonstance imprévue : elle doit être limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de la Covid-19 et ainsi ne pas avoir pour conséquence de bouleverser l'équilibre économique des Contrats ;

- Ne pas être supérieure à 50% du montant du Contrat considéré et ne pas en changer la nature, c'est-à-dire que :
 - Elle doit être limitée, contrat par contrat, à 50% du montant de la compensation financière prévue contractuellement; et
 - Les Contrats constituant des délégations de service public, les délégataires devront continuer d'assumer un risque d'exploitation, y compris pendant la crise de la Covid-19.

2.2 La stratégie mise en place par l'OTC

Face à la situation exceptionnelle engendrée par l'épidémie de la Covid-19, l'OTC a mis en place avec les délégataires des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie de la Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes et aériennes Corse/ Continent, selon une méthode d'évaluation commune et conformément au cadre juridique applicable.

Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part des délégataires par la transmission de comptes d'exploitation actualisés et détaillés par rubrique de recettes, de charges et de volume en prenant en compte les aides découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont les délégataires ont pu bénéficier – afin de les comparer avec les comptes d'exploitation conventionnels en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de la Covid-19.

Il s'est en revanche avéré que l'épidémie de la Covid-19 n'impactait pas de manière identique l'exécution des Contrats, ce qui a contraint l'OTC à adopter un traitement différencié.

2.2.1. Une méthode d'évaluation commune à l'ensemble des Contrats

La méthode d'évaluation qui a été retenue dans le cadre des comités de suivi a été commune à l'ensemble des Contrats et peut se résumer comme suit :

- Production par les délégataires d'un CEP actualisé afin de le comparer avec les CEP conventionnels (annexe 4 des Contrats Dessertes Aériennes et annexe 9 des Contrats Dessertes Maritimes) en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de la Covid-19 ;
- Détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le concessionnaire a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP);
- Identification, après comparaison entre les CEP contractualisés et les CEP actualisés, de la variation découlant de l'épidémie de la Covid-19.

Cette méthode a permis de :

- Déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de la Covid-19 ;

- Chiffrer les « *aides* » indirectes dont les délégataires ont déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'Etat ;

Et ce afin de s'assurer que les compensations susceptibles d'être octroyées par l'OTC sont strictement limitées à la baisse de recettes engendrées par l'épidémie de la Covid-19.

L'application de cette méthode d'évaluation a fait ressortir que l'épidémie de la Covid-19 n'impactait pas de manière identique l'exécution des Contrats Dessertes Maritimes et des Contrats Dessertes Aériennes, obligeant l'OTC à adopter un traitement différencié.

2.2.2. L'application de cette méthode d'évaluation, Contrat par Contrat

(a) S'agissant des Contrats Dessertes Maritimes

Concernant les Contrats Dessertes Maritimes, deux périodes distinctes ont été identifiées pour procéder à l'ajustement du montant de compensation financière :

- Une première période courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique (en vertu de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacement de personnes ont été levées, soit le 31 mai 2020 inclus – Phase 1:
 - Compensation calculée sur la base du compte d'exploitation actualisé arrêté au 24 juillet 2020;
 - Compensation minorée des aides octroyées aux délégataires par l'Etat à la suite du dispositif financier mis en place;
 - o 10 % restant à la charge des délégataires au titre du risque d'exploitation.
- Une seconde période courant à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à l'échéance des contrats soit le 31 décembre 2020 <u>Phase 2</u>;
 - Communication par les délégataires d'éléments financiers permettant d'établir que le déficit d'exploitation éventuel pour la période considérée est directement et exclusivement causé par l'épidémie de la Covid-19;
 - Le solde/remboursement sera arrêté après déduction du montant de compensation supplémentaire.

Concernant spécifiquement les Contrats Dessertes Maritimes d'une durée de trois mois arrivés à échéance le 30 avril 2020, les périodes retenues ont été les suivantes :

- <u>Phase 1</u>: période courant à compter du 1er février 2020 date d'entrée en vigueur des contrats à la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique (soit le 16 mars 2020) ;
- <u>Phase 2</u>: période courant à compter de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique jusqu'à l'échéance des contrats soit le 30 avril 2020.

Une fois les surcoûts chiffrés par application de la méthode ci-avant rappelée, ont été conclus, afin de compenser les surcoûts supportés par les délégataires durant la phase 1 :

- Cinq avenants à la suite des délibérations n° 20/154 à 20/158 prises par l'Assemblée de Corse le 5 novembre 2020 concernant les conventions d'exploitation des dessertes maritimes entre les cinq ports insulaires corses et le port de Marseille arrivant à échéance le 31 décembre 2020¹ avec les délégataires des dessertes maritimes ;
- Un protocole transactionnel avec La Méridionale à la suite de la délibération n° 20/159 AC prise par l'Assemblée de Corse le 5 novembre 2020 concernant les conventions d'exploitation maritimes entre le port de Portivechju et le port de Marseille d'une part, et le port de Prupià et le port de Marseille d'autre part arrivant à échéance le 30 avril 2020.

(b) Concernant les Contrats Dessertes Aériennes

Concernant les Contrats Dessertes Aériennes, les discussions qui se sont tenues avec les délégataires dans le cadre des comités de suivi réguliers ont permis de sanctuariser une première période Covid-19 courant du 17 mars au 30 juin 2020.

Cette situation exceptionnelle a justifié que l'OTC continue de verser les acomptes mensuels de compensation financière à leur niveau initial alors même que pendant une partie de cette période il n'existait aucun service rendu, du fait notamment de la fermeture de l'aéroport de Paris-Orly, ou, à tout le moins, que le service rendu soit substantiellement inférieur à celui contractuellement prévu et en considération duquel les montants des acomptes de compensation financière avaient été fixés.

Concernant les effets les effets de traîne qui ont pu être constatés depuis le 30 juin 2020 (période estivale et automnale), il a été décidé qu'ils devaient être traités dans le cadre de la procédure de réconciliation financière prévue contractuellement.

Enfin, les nouvelles restrictions de déplacements depuis le 30 octobre 2020 ont conduit l'OTC et les délégataires à reprendre leurs comités de suivi sur une base plus régulière et à mettre en œuvre de nouvelles actions de régulation jusqu'au 13 décembre 2020.

Les données chiffrées, lot par lot, et période par période, figurent en Annexe 2 de la présente note.

Contrairement aux dessertes maritimes, n'ont pas été inclus dans l'évaluation des incidences de l'épidémie de la Covid-19 sur les conditions d'exécution financière des Contrats Dessertes Aériennes les effets induits par les contrats de couverture carburant souscrits par les délégataires pour se prémunir des risques de variation du prix du pétrole, dès lors que ces derniers ne sont mentionnés à aucun moment (ni dans le corps des Contrats Dessertes Aériennes, ni dans leurs annexes – et ce contrairement aux Contrats Dessertes Maritimes qui incluent dans les contrats le mécanisme de couverture des coûts du combustible).

¹ Ces contrats ont été prolongés de deux mois soit jusqu'au 28 février 2021.

Autrement dit, les contrats de couverture de carburant n'ont pas été contractualisés entre les Parties aux Contrats Dessertes Aériennes, de telle sorte qu'il n'appartient pas à l'OTC, nonobstant la crise de la Covid-19, d'en assumer les risques.

Au vu de ces données, il n'est pas apparu nécessaire, au regard du cadre juridique précédemment rappelé, de procéder à un ajustement du montant de compensation financière prévu par les Contrats Dessertes Aériennes.

Cette absence de besoin de compensation financière supplémentaire a d'ailleurs été acté en comité de suivi et a fait l'objet d'une notification aux compagnies délégataires.

Aucun avenant aux Contrats Dessertes Aériennes n'a donc été conclu à ce stade.

L'OTC et les délégataires continuent toutefois d'échanger régulièrement leurs données et il sera procédé à un examen financier annuel des comptes d'exploitation, conformément aux stipulations des articles 9 et 10 des Contrats Dessertes Aériennes.

Pour rappel, la réconciliation financière doit intervenir à l'issue de chaque période d'exploitation définie comme suit :

- o Première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 :
- Troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ·
- o Quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est prévu que les délégataires transmettent un rapport d'exécution avant le 1^{er} juin de chaque année. C'est sur la base du décompte annuel fourni par les délégataires (faisant état des recettes et des dépenses effectivement engendrées par le service) qu'est calculé le montant définitif de la compensation financière à verser par l'OTC, dans la limite du montant maximum fixé par les articles 9 des Contrats Dessertes Aériennes.

En conclusion, l'application de la méthode mise en place par l'OTC – dans le strict respect du cadre juridique applicable (issu du droit national et européen) – a fait ressortir que l'épidémie de la Covid-19 n'impactait pas de manière identique l'exécution des Contrats Dessertes Maritimes et des Contrats Dessertes Aériennes.

De ce constat, l'OTC a adopté un traitement différencié, la conduisant (i) pour les dessertes maritimes, à conclure des avenants aux Contrats Dessertes Maritimes et un Protocole transactionnel et (ii) pour les dessertes aériennes,

à ne prendre aucune mesure de compensation financière tout en assurant un suivi régulier des données, lesquelles feront l'objet d'un contrôle approfondi lors de la procédure de réconciliation financière annuelle devant intervenir à l'issue de la période d'exploitation (fixée au 31 décembre 2020).